

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions de mise en sécurité
et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la Société SCI LOG Orléans 1
pour les installations qu'elle exploite à MEUNG-SUR-LOIRE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 autorisant la société Mountpark Logistics EU Orléans 1 à exploiter une plate-forme logistique (bâtiment A) sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 autorisant la société Mountpark Logistics EU Orléans 1 à modifier la plate-forme logistique (bâtiment A) située sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le récépissé de déclaration du 7 juillet 2021 concernant la cession de l'établissement exploité par la société Mountpark Logistics EU Orléans 1 au profit de la société SCI LOG Orléans 1 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2025, établi suite à la visite du site réalisée le 30 septembre 2025 à la suite de l'incendie d'une palette survenue dans une cellule de 2 261 m² stockant des aérosols et des pièces automobiles, et transmis à l'exploitant le 3 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a mis en évidence dans son rapport sus-cité une indisponibilité récurrente du réseau incendie du site et l'absence de maintien en bon état des portes coupe-feu ;

CONSIDÉRANT que le réseau incendie est constitué d'une boucle d'environ 1 600 mètres linéaires et, par conséquent, l'importante longueur de tuyaux susceptibles d'être à déployer par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) depuis la réserve incendie afin de pallier l'indisponibilité du réseau ;

CONSIDÉRANT que les trois sous-cellules dédiées au stockage de produits dangereux (n° 2a, 2b et 2c) sont notamment situées à l'opposé de la réserve incendie ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, compte tenu de ce qui précède, l'indisponibilité du réseau incendie retarderait le déploiement des moyens d'intervention du SDIS et nuirait à l'efficacité de l'intervention, avec pour corollaire un développement de l'incendie et un impact potentiel accru aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, la non-conformité des portes coupe-feu serait également susceptible de conduire au développement de l'incendie et à un impact potentiel accru aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un départ d'incendie est survenu sur le site exploité par la société SCI LOG Orléans 1 sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE le 30 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que suite à ce départ d'incendie, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour assurer la disponibilité de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques représentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le réseau incendie est prévu pour fournir un débit de 240 m³/h ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors et dans l'attente d'une réparation pérenne, de prescrire à l'exploitant la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie complémentaire afin de pallier l'indisponibilité récurrente du réseau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire à l'exploitant la remise en conformité prioritaire des portes coupe-feu des sous-cellules dédiées au stockage de produits dangereux au regard des risques représentés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'attente d'une réparation pérenne, de prescrire à l'exploitant l'interdiction des travaux ou interventions nécessitant un permis feu dans les cellules dont l'ensemble des portes coupe-feu ne sont pas conformes ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de mise en place de ces moyens complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société SCI LOG Orléans 1 dont le siège est situé 8 avenue Hoche à PARIS (75008) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la plate-forme logistique située dans le parc Synergie Val-de-Loire sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 3 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – En complément de la réserve d'eau de 1 080 m³, l'exploitant est tenu de procéder à la mise en place d'un ou de plusieurs points d'eau incendie d'un volume total de 480 m³ :

- équipés de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- accessibles depuis la voie « engins » ;
- hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² ;
- situés de manière à assurer, autant que possible, une répartition des points d'eau sur la périmétrie de la plateforme logistique (la réserve de 1 080 m³ est prise en compte dans cette analyse ainsi que l'éloignement des cellules de produits dangereux de cette réserve).

II – La ou les solutions retenues pour respecter les dispositions du I sont soumises à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

III – L'exploitant est tenu de procéder prioritairement à la remise en conformité des portes coupe-feu des trois sous-cellules dédiées au stockage de produits dangereux (n° 2a, 2b et 2c).

IV – Dans l'attente du retour à la conformité de l'ensemble des portes coupe-feu, l'exploitant est tenu d'interdire tous les travaux ou interventions nécessitant un permis feu dans les cellules dont l'ensemble des portes coupe-feu ne sont pas conformes.

V – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Echéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- 7 jours pour la soumission de la ou les solutions retenues pour la mise en place du ou des points d'eau ;
- 1 mois et jusqu'à justification de la disponibilité pérenne du réseau incendie (absence de détection de fuite pendant quatre mois consécutifs) pour la mise en place de la ou les solutions retenues ;
- 1 mois pour la remise en conformité des portes coupe-feu des trois sous-cellules dédiées au stockage de produits dangereux.

Article 4 : Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS LE

- 3 OCT. 2025

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre en charge de l'Environnement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

Diffusion

- Société SCI LOG Orléans 1
- Maire de Meung-sur-Loire
- SDIS45
- D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45

2505 100 8 -